

# CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R E T

n° 222.095 du 16 janvier 2013

G./A.204.477/VI-19.563

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée  
QUADRA ARCHITECTURE & MANAGEMENT,**  
en abrégé QUADRA,

ayant élu domicile chez  
Mes François MOÏSES et  
Julie BOCKOURT, avocats,  
place des Nations Unies, n° 7,  
4020 Liège,

contre :

**le centre public d'action sociale de Namur,**

ayant élu domicile chez  
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,  
rue Lelièvre, n° 9,  
5000 Namur.

---

**LE PRESIDENT F.F DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 16 avril 2012, la société coopérative à responsabilité limitée QUADRA ARCHITECTURE & MANAGEMENT, en abrégé QUADRA, demande l'annulation de la décision prise le 29 mars 2012 par le centre public d'action sociale de Namur attribuant à la société momentanée BANETON – GARRINO architectes S.P.R.L. et PEC S.A. le marché de service d'architecture pour les travaux de création d'une résidence-services et de reconditionnement de la maison de repos sur le site Saint-Joseph à Temploux.

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.396 du 16 mai 2012, a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 16 mai 2012.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 29 juin 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 4 juillet 2012, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 219.396 du 16 mai 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise le 29 mars 2012, et reçue le 3 avril 2012 par le centre public d'action sociale de Namur d'attribuer le marché de service d'architecture concernant les travaux de création d'une résidence-services et de reconditionnement de l'ancien bâtiment sur le site "Saint-Joseph" à Temploux à la société momentanée BANETON-GARRINO architectes SPRL et PEC SA.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
seize janvier deux mille treize par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
seize janvier deux mille treize par :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| M <sup>mes</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| Béatrice DRAPIER,                | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Béatrice DRAPIER.

Odile DAURMONT.